



L'admissibilité en preuve des résultats du test polygraphique : toujours d'actualité?

22 août 2023



M^e Julien Grenier
Associé
Groupe Litiges civils
et commerciaux



M^e Alexandra Barkany
Avocate
Groupe Litiges civils
et commerciaux



Hubert Smart-St-Louis
Stagiaire

Dans le cadre de procès civils, où la recherche de la vérité est capitale, le recours au « détecteur de mensonges » suscite, encore aujourd'hui, un vif intérêt. Pourtant, il y a plus de vingt ans, dans l'affaire *Vêtements Paul Allaire c. Citadelle, compagnie d'assurances générales inc.*, le juge Dalphond avait qualifié le témoignage d'un expert technicien en utilisation du polygraphe « de oui-dire sans valeur probante¹ ». Depuis lors, les justiciables tentent, par divers moyens, d'introduire en preuve les résultats obtenus par le biais d'un test polygraphique. Sans prétendre à l'exhaustivité, le présent billet examine l'admissibilité en preuve des résultats du test polygraphique en matière civile, sous l'éclairage de la jurisprudence récente.

Le polygraphe est un outil basé sur la prémisse que le mensonge est associé à différentes réactions provoquées par le système nerveux autonome, pouvant se manifester dans l'activité respiratoire, cardiovasculaire et électrodermale du sujet à qui les questions sont posées par le polygraphiste². Ce dernier analyse les réponses, lesquelles sont transmises sur un relevé électronique, puis les qualifie de véridiques ou mensongères, suivant une procédure d'évaluation³. L'examen polygraphique dure généralement entre une et trois heures et est divisé en trois étapes, soit l'entrevue prétest, le test polygraphique et l'entrevue post-test⁴.

En droit civil québécois, les tribunaux ont d'abord refusé d'admettre en preuve les résultats d'un test polygraphique⁵. Toutefois, au début des années 2000, l'utilisation du test polygraphique s'est répandue⁶ et les tribunaux ont parfois admis les résultats obtenus à l'issue de tels tests à titre de déclarations antérieures se rapportant au litige⁷, sans pour autant leur accorder de force probante⁸. En règle générale, l'utilisation en preuve des résultats d'un test polygraphique peut contribuer à renforcer ou à diminuer la crédibilité d'un témoin, et non à établir la véracité du contenu de son témoignage⁹.

¹ *Vêtements Paul Allaire c. Citadelle, compagnie d'assurances générales inc.*, [2000] R.R.A. 957.

² Vincent D. Denault, « Le polygraphe devant les tribunaux civils québécois : croyances, science et jurisprudence », (2014) 73 *R. du B.* 33.

³ *Id.*

⁴ *Id.*

⁵ *Vêtements Paul Allaire c. Citadelle, compagnie d'assurances générales inc.*, préc., note 1.

⁶ Voir notamment : *Hotel central (Victoriaville) inc. c. Compagnie d'assurance Reliance*, EYB 1998-06721 (C.A.); *Paramsothy c. Lloyd's de Londres*, REJB-82264 (C.A.); *Axa assurances inc. c. Gestion d'Artagnan inc.*, EYB 2001-25174 (C.S.).

⁷ Article 2871 C.c.Q., *Axa assurances inc. c. Gestion d'Artagnan inc.*, EYB 2001-25174 (C.S.).

⁸ *Fournier c. Assurances Générales des Caisses Desjardins*, 2004 CanLII 39149 (QC CQ).

⁹ Catherine PICHÉ et Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 6e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020.

L'arrêt *Cardinal c. Bonnaud*¹⁰, rendu par la Cour d'appel en 2018, a mis un terme à l'incertitude jurisprudentielle relative à l'admissibilité en preuve des résultats d'un test polygraphique, reprenant essentiellement la position du juge Dalphond dans la décision précitée *Vêtements Paul Allaire c. Citadelle, compagnie d'assurances générales inc.*. Dans l'affaire *Cardinal*, un couple avait entrepris un recours en dommages-intérêts contre une médecin, une clinique de contraception, ainsi que le fabricant d'un contraceptif, pour le « préjudice » occasionné par la naissance de leur enfant, arguant que ces derniers avaient contrevenu à leur obligation d'information relativement à l'anneau contraceptif *Nuvaring*. Alors qu'il était prévu au protocole de l'instance que le couple dépose une contre-expertise en médecine familiale, les demandeurs ont plutôt choisi de déposer un rapport d'entrevue polygraphique produit par un expert en polygraphie. La juge de première instance a rejeté ledit rapport pour plusieurs motifs, lesquels sont réitérés par la juge Roy en appel.

Cette dernière souligne à juste titre que la mise en preuve d'un tel rapport constitue généralement une preuve autojustificatrice équivalant à du oui-dire¹¹, dans la mesure où le témoin qui accepte de se prêter au test du polygraphe peut témoigner à l'audience¹². Une telle preuve ne présente pas les garanties suffisamment sérieuses requises par l'article 2871 C.c.Q. Suivant les enseignements du juge Dalphond, la juge Roy conclut qu'aucune preuve scientifique ou médicale ne permet d'établir qu'un témoin ment lorsqu'il présente des réactions physiologiques mesurables différentes de celles d'une personne qui dit la vérité, pouvant réagir sous l'emprise du stress. Elle ajoute que l'expert polygraphique en question ne possédait aucune compétence en la matière et que son expertise limitée ne permettait pas d'éclairer le tribunal¹³. De surcroît, l'admissibilité en preuve des résultats d'un test polygraphique usurpe le rôle du juge dans l'appréciation de la crédibilité des témoins¹⁴.

Ainsi, le polygraphe fait l'objet d'un scepticisme généralisé dans le milieu du droit et de la psychologie et ne semble pas constituer, en pratique, un véritable détecteur de mensonges¹⁵. L'état du droit ne semble pas avoir changé depuis la décision *Vêtements Paul Allaire*, puisque de façon nettement prédominante, les rapports polygraphiques sont soit déclarés inadmissibles, soit considérés comme ayant peu ou pas de valeur probante¹⁶. À titre d'exemple, dans une décision datant du siècle dernier, les résultats d'un test polygraphique avaient été admis en preuve dans une affaire de congédiement sans cause juste et suffisante, alors que l'employeur avait soumis un employé, suspecté d'avoir commis un vol, à un test polygraphique dans le cadre de son enquête interne¹⁷. De même, les résultats polygraphiques ont aussi été admis en preuve dans un contexte où un assuré s'était volontairement soumis au test afin d'établir les circonstances d'un incendie¹⁸. À cet égard, il y a lieu de souligner que le tribunal ne peut tirer une inférence du refus d'un assuré de se soumettre à un test polygraphique¹⁹.

À la lumière de ce qui précède, il est légitime de se poser la question suivante : si ses résultats n'ont aucune valeur légale, pourquoi les employeurs ou les compagnies d'assurances continuent-ils de recourir au polygraphe dans le cadre de leurs enquêtes? Le fait de soumettre une partie à un test polygraphique est possiblement mû par l'objectif d'obtenir un aveu extrajudiciaire de sa part. En effet, les déclarations faites lors du déroulement d'un test polygraphique ou postérieurement à celui-ci peuvent constituer des aveux extrajudiciaires, à condition qu'elles soient libres et volontaires²⁰. Dans tous les cas,

¹⁰ *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357.

¹¹ Art. 292 C.p.c.

¹² Art. 2843 C.c.Q.

¹³ Art. 231 et 238 C.p.c.

¹⁴ *Cardinal c. Bonnaud*, préc., note 10.

¹⁵ Vincent D. Denault, préc., note 2, dans *Cardinal c. Bonnaud*, préc., note 10.

¹⁶ *Cardinal c. Bonnaud*, préc., note 10.

¹⁷ *9027-7104 Québec inc. c. Commissaire général du travail*, J.E. 97-1355 (C.S.).

¹⁸ *Hotel central (Victoriaville) inc. c. Compagnie d'assurance Reliance*, EYB 1998-06721 (C.A.).

¹⁹ *Brès c. Compagnie d'assurance générale Cumis*, REJB 2004-55546 (C.A.); *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, EYB 2013-227285 (C.A.).

²⁰ *Emond c. Société des casinos du Québec inc.*, EYB 2003-39330, par. 82.

leur force probante demeure laissée à l'appréciation du tribunal²¹. Il est à noter qu'en vertu de l'article 241 C.p.c., une partie peut également demander le rejet d'un rapport d'expertise polygraphique.

En somme, plus de vingt ans après la parution du jugement *Vêtements Paul Allaire c. Citadelle, compagnie d'assurances générales inc.*, les motifs du juge Dalphond sont toujours d'actualité. Bien que la jurisprudence soit particulièrement constante quant à l'admissibilité en preuve des résultats des tests polygraphiques depuis l'arrêt *Cardinal c. Bonnaud*, il faudra rester à l'affût des technologies émergentes, telles l'analyse de la voix et des expressions faciales par l'intelligence artificielle, qui pourraient présenter des garanties de fiabilité supérieures et ainsi influencer le courant jurisprudentiel actuel.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec un avocat de notre [Groupe Litiges civils et commerciaux](#).

* *Le contenu du présent document ne donne qu'un aperçu du sujet traité et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.*

* *Le lecteur ne doit pas se fonder uniquement sur ce document pour prendre une décision, mais doit consulter ses propres conseillers juridiques.*

²¹ Art. 2852 C.c.Q.; voir par exemple : *Michael Bruni Transport inc. c. Aviva, compagnie d'assurances du Canada*, 2018 QCCS 3520.